

**TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES**

**GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DÉPARTEMENT DES YVELINES)

ORDONNANCE

(Hospitalisation sous contrainte)

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
DUNE HOSPITALISATION SOUS
CONTRAİNTE
(L. 5 juillet 2011 ; D. 18/07/2011)**

LE QUATRE JANVIER DEUX MILLE TREIZE

**N° dossier : 12/01286
N° de Minute : 12/01293**

Devant Nous, **Alphonse THIRY**, Premier Vice-Président, juge c
libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versaill
assisté de l
, Greffier, à l'audience du vendre
4 janvier 2013,

**Monsieur le Directeur du centre
hospitalier de MANTES LA JOLIE**

c/

Madame

DEMANDEUR

**Monsieur le Directeur du centre hospitalier de MANTES L
JOLIE
2 boulevard Sully - 78200 MANTES LA JOLIE**

régulièrement convoqué, absent et non représenté

DÉFENDEUR

**Madame .
demeurant :
actuellement hospitalisée au centre hospitalier de MANTES LA JOLIE**

*régulièrement convoquée, présente et assistée de Maître Gaëlle
SOULARD, avocat au barreau de Versailles commis d'office*

TIERS

**Madame .
demeurant :
}**

régulièrement convoquée, absente

- NOTIFICATION par remise de copie contre signature
par télécopie contre récépissé à l'intéressée

LE : 4 janvier 2013

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à
monsieur le Directeur de l'établissement hospitalier et à
Maître Gaëlle SOULARD

LE : 4 janvier 2013

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers

LE : 4 janvier 2013

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le
procureur de la République

LE : 4 janvier 2013



, née le 22 septembre 1971 à Poissy, demeurant :
fait l'objet, depuis le 23 décembre 2012, au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à demande d'un tiers, sa soeur, demeurant :

Le 28 décembre 2012, le directeur de l'établissement de soins psychiatriques a saisi le juge des libertés et de détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

était assistée de Gaëlle SOULARD, avocat au barreau de Versailles commis d'office. La patiente a déclaré vouloir sortir au plus vite de l'hôpital et son conseil a soulevé la nullité de la procédure.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré ce jour, par mise à disposition de l'ordonnance au greffier du service du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Vu le certificat médical initial, dressé le 23 décembre 2012, par le Docteur SAHROUI;
Vu le certificat médical dit des 24 heures, établi le 24 décembre 2012, par le Docteur YAHIAOUI ;
Vu le certificat médical dit des 72 heures, dressé le 26 décembre par le Docteur AIT ABDELMALEK ;

Gaëlle SOULARD fait valoir que :

"Je reprends mes conclusions écrites.

- Incompétence de l'auteur de la décision. La délégation qui est ici doit être publiée; or nous n'en avons pas preuve.
- ma cliente a été hospitalisée en raison d'un risque grave d'atteinte à son intégrité, or sur aucun des 3 premiers certificats il n'y a cette mention, ce cas est dérogatoire et ne doit être utilisé qu'en cas d'urgence.
- pas de notification des décisions de maintien à l'intéressée, on a un document où on indique que madame ne pouvait pas signer mais la personne qui l'a indiqué ne précise pas sa qualité et on ne sait pas pourquoi elle ne pouvait pas signer.
- la décision d'admission et celles de maintien ne sont pas motivées.
- admission le 23 décembre, maintien le 26 mais elle a été transférée à Mantes le 24 décembre, nous n'avons pas de décision de transfert. Elle a été maintenue sans décision, contre son gré, or un acte administratif ne peut pas être rétroactif.
- la CDSP ni le procureur de la République n'a été averti du placement en hospitalisation, ma cliente n'a pu en demander la mainlevée. "

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 5 juillet 2011, les établissements hospitaliers ne peuvent prendre des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation sous contrainte qu'après avoir recueilli les observations de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L 3211-3 du Code de la Santé Publique : « Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L. 3212-4, L. 3212-7, L. 3213-1 et L. 3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L. 3211-12-5, L. 3212-4, L. 3213-1 et L. 3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

- a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;
- b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1.

L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible. »

Cette exigence a été ignorée par le Centre Hospitalier Intercommunal de POISSY SAINT GERMAIN EN LAYE par le Centre Hospitalier de MANTES LA JOLIE.

Le Centre Hospitalier de POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE fournit un document de notification pré-rempli lequel n'est pas complété par les personnes qui auraient constaté le refus ou l'impossibilité pour Madan de signer ce document.

S'agissant du Centre Hospitalier de MANTES LA JOLIE, aucun document de notification n'a été transmis.

Le Centre Hospitalier n'est donc pas en mesure de justifier de l'information qui a été faite à /

Cette carence lui a causé un préjudice dans la mesure où elle n'a pas été informée de ses droits et n'a pas été en mesure d'exercer un quelconque recours à rencontre des décisions d'admission et de maintien en hospitalisation complète.

En conséquence sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par / , il convient de donner mainlevée de son hospitalisation.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

ORDONNONS la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète d' /

Vu les dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique;

DISONNS que la mainlevée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse être établi;

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles déclarant le recours suspensif.

Prononcé par mise à disposition au greffe par Alphonse THIRY, premier vice-président, assisté de Blandine DEVALLOIS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision

Le greffier


Le Président
